

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-087

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

Α	utre /	
	35-2021-06-10-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à un des	
	fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la	
	jeunesse grand Ouest (2 pages)	Page 5
	35-2021-06-08-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de	
	RENNES du 8 juin 2021 (1 page)	Page 8
D	irection Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
	35-2021-06-11-00001 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de	
	sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de	
	l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 10
	35-2021-06-11-00002 - Arrêté relatif au comité technique de la direction	
	départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine (2	
	pages)	Page 13
D	irection Départementale de la Protection des Populations /	
	35-2021-06-11-00004 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de	
	sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la	
	protection des populations d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 16
	35-2021-06-11-00003 - Arrêté relatif au comité technique de la direction	
	départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 19
D	irection Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM	
	35-2021-06-07-00002 - Arrêté portant sur l'autorisation de démolir les	
	logements sociaux et l'exonération du remboursement des aides	_
	financières rue de l'Étrier à Saint-Malo (2 pages)	Page 22
	35-2021-06-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant dérogation	
	au titre du 4ème de l'article L411-2 du code de l'environnement concernant	
	la capture temporaire avec relâcher sur place, de spécimens de Hérissons	
	d'Europe (Eriniaceus europaeus) dans le cadre d'un inventaire et d'une	
	étude de déplacement de ces populations. (3 pages)	Page 25
	35-2021-06-11-00005 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant	
	régularisation et prescriptions spécifiques complémentaires en application	
	des articles R214-53 et R181-45 du code de l'environnement relatif à	
	l'amélioration du système d assainissement des eaux pluviales de la	D 00
_	commune de Saint-Jouan-des-Guérets. (8 pages)	Page 29
D	irection Regionale Affaires Culturelle /	
	35-2021-06-03-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0006 du 03/06/2021 portant	
	création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 38

	35-2021-06-03-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0007 du 03/06/2021 portant	
	création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la	
	commune de Roz-Landrieux (Ille-et-Vilaine) (5 pages)	Page 44
D	irection régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /	
	35-2021-06-09-00003 - Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la	
	sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance (4 pages)	Page 50
	35-2021-06-09-00002 - Arrêté portant mise en demeure du 9 juin 2021 (4	
	pages)	Page 55
D	irection Régionale des Finances publiques /	
	35-2021-06-08-00003 - Délégation de signature aux agents du service	
	Gestion des Patrimoines Privées de la DRFIP 35 pour les successions	
	vacantes dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 60
	35-2021-06-09-00004 - Délégation de signature par M. Laurent	
	MADIOT,responsable du SIP de Fougères, en matière de	
	Contentieux-Gracieux (4 pages)	Page 63
	35-2021-06-08-00002 - Fermeture exceptionnelle du CFP de FOUGERES le	
	mardi 29 juin 2021 (1 page)	Page 68
	35-2021-06-09-00001 - Liste des responsables de service disposant de la	
	délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscalpour	
	la DRFIP35 (2 pages)	Page 70
Pı	réfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET	
	35-2021-05-28-00028 - Arrêté conférant l'honorariat à Madame Catherine	
	JACQUEMIN, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo (1	
	page)	Page 73
	35-2021-05-28-00022 - Arrêté conférant l'honorariat à Madame Dominique	
	TAILLANDIER, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo (1	
	page)	Page 75
	35-2021-05-28-00027 - Arrêté conférant l'honorariat à Madame	
	Marie-Christine LE HERISSE, ancienne adjointe au maire de la commune de	
	Saint-Malo (1 page)	Page 77
	35-2021-05-28-00025 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Henri-Jean	
	LEBEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo (1 page)	Page 79
	35-2021-05-28-00024 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Marc	
	TRUCHOT, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo (1 page)	Page 81
	35-2021-05-28-00023 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Yvon	
	PIEDNOIR, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo (1 page)	Page 83
	35-2021-05-28-00026 - Arrêté conférant l'honorariat à titre posthume à	
	Monsieur Gabriel FOLIGNE, ancien adjoint au maire de la commune de	
	Saint-Malo (1 page)	Page 85
	35-2021-05-28-00021 - Arrêté conférant l'honorariat à titre posthume à	
	Madame Marie-Hélène DETROIS, ancienne adjointe au maire de la	
	commune de Saint-Malo (1 page)	Page 87

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2021-06-11-00006 - Arrêté portant délégation de signature à certains personnels de sous-préfecture de Fougères-Vitré (3 pages)

Page 89

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-06-07-00001 - arrêté du 7 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le corps médical (3 pages)

Page 93

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-05-31-00012 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale - ville de Saint-Malo - M (3 pages)

Page 97

Autre

35-2021-06-10-00001

Arrêté portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest



ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest;

1

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à Madame Nadine ROLLAND, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Ille-et-Vilaine - Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

 Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2:

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3:

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 10 juin 2021.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Quest

Samuel VERON

Autre

35-2021-06-08-00001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 8 juin 2021



Égalité Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUILLON en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de SAINT-MALO le 18 juin 2021

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 mai 2020 portant mutation de Monsieur Arnaud GUILLON à compter du 1er juillet 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mai 2018 de mutation de Monsieur Noureddine ABDELKADER à compter du 9 juillet 2018 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 août 2018 portant détachement de Monsieur Yves LECHEVALLIER à compter du 1er octobre 2018 en qualité de contrôleur territorial à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Arrête:

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Saint-Malo, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Saint-Malo, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Noureddine ABDELKADER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo et délégation de signature temporaire pour le 18 juin 2021 est donnée à Monsieur Yves LECHEVALLIER, contrôleur territorial, à la direction interrégionale des services Pénitentiaires de Rennes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 8 juin 2021

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Ren

Marie-Line HANICOT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-06-11-00001

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi et du travail en date du 20 mai 2021;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne réunis en formation conjointe en date du 9 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentant de l'administration :
- le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

- b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants :
- c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rennes,le 1 1 JUIN 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-06-11-00002

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifie par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi et du travail en date du 20 mai 2021;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne réunis en formation conjointe en date du 9 juin 2021;

ARRÊTE

Article 1er:

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

1/2

Article 2:

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont de 114 agents. La répartition des effectifs est la suivante : 90 femmes, soit 78,95 % et 24 hommes, soit 21,05 %.

Article 3:

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4:

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à pourvoir les sièges que comporte ce comité technique en 2021.

Article 5:

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1 1 JUIN 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-06-11-00004

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

<u>Article 2</u>: Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, au comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentant de l'administration :
- le directeur départemental de la protection des populations.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

- b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine issu du prochain scrutin.

<u>Article 5</u>: Le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'application du présent arrêté.

Rennes, le 1 1 JUIN 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2021-06-11-00003

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relatif à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

<u>Article 2</u>: En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à L'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine sont de 198 agents. La répartition des effectifs est la suivante : 111 femmes, soit 56,06% et 87 hommes, soit 43,94 %.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance, les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

<u>Article 4</u>: L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine issu du prochain scrutin.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

<u>Article 5</u>: Le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'application du présent arrêté.

Rennes, le 1 1 JUIN 2021

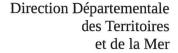
Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-07-00002

Arrêté portant sur l'autorisation de démolir les logements sociaux et l'exonération du remboursement des aides financières rue de l'Étrier à Saint-Malo





ARRÊTÉ

portant sur l'autorisation de démolir les logements sociaux et l'exonération du remboursement des aides financières Saint-Malo – 15, 17, 19, 21, 23, 25, 28, 30 et 32, rue de l'Étrier Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération - Émeraude Habitation

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.443.15.1 et R.443.17;

Considérant que la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Saint-Malo Agglomération signée le 12 février 2020, prévoit la démolition des immeubles situés aux 15, 17, 19, 21, 23, 25, 28, 30 et 32, rue de l'Étrier à Saint-Malo,

Considérant qu'Émeraude Habitation certifie que les 84 logements situés aux 15, 17, 19, 21, 23, 25, 28, 30 et 32, rue de l'Étrier à Saint-Malo, seront libres de tout occupant avant de procéder à leur démolition et que les opérations de relogement seront achevées à cette date, par attestation du 20 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1:

La démolition des immeubles situés aux 15, 17, 19, 21, 23, 25, 28, 30 et 32, rue de l'Étrier à Saint-Malo est autorisée.

Article 2:

L'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération Émeraude Habitation est exonéré du remboursement des aides de l'État dont il avait bénéficié pour la réhabilitation des logements sociaux situés aux 15, 17, 19, 21, 23, 25, 28, 30 et 32, rue de l'Étrier à Saint-Malo.

Article 3:

Il sera mis fin, pour les 84 logements sociaux situés aux 15, 17, 19, 21, 23, 25, 28, 30 et 32, rue de l'Étrier à Saint-Malo, aux conventions APL n°35.03.12.89.851231.4.035012.000.0906 et n°35.03.12.89.851231.4.035012.000.0907 signées le 22 décembre 1989 entre l'État et l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération Émeraude Habitation.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de l'Arrondissement de Saint-Malo,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office Public de l'Habitat de Saint-Malo Agglomération Émeraude Habitation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 07 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-10-00002

Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant dérogation au titre du 4ème de l'article L411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire avec relâcher sur place, de spécimens de Hérissons d'Europe (Eriniaceus europaeus) dans le cadre d'un inventaire et d'une étude de déplacement de ces populations.





ARRÊTÉ

portant sur la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire avec relâcher sur place, de spécimens de Hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*), dans le cadre d'un inventaire et d'une étude de déplacement de ces populations

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande de dérogation du 18 février 2021 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de mammifères protégés (Hérissons d'Europe), présentée par le Bureau d'études « DMeau »,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Considérant que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes compétentes formées à la capture temporaire de petits mammifères,

Considérant que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de Hérissons concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considerant que les opérations de capture et de marquage de Hérissons n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hérisson d'Europe, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bureau d'études DMeau, sis 8 rue Charles Lindbergh 35150 Janzé.

Les naturalistes autorisés à capturer temporairement et manipuler les Hérissons sont :

- Aude Ernoult,
- Nicolas Sandoz,
- Paul Bernard.

Article 2 - Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des inventaires et de l'étude sur l'évaluation des corridors écologiques utilisés par le Hérisson d'Europe sur le quartier de la Courrouze à Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- capture et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèc	e impactée	
Groupe a especes	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Mammifère	Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus	

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'étude, prévue en octobre 2021.

Article 4 - Périmètre de la dérogation

Dans le cadre de l'étude relative à l'optimisation de la caractérisation des habitats et de la trame verte urbaine pour le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), les personnes figurant à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées, à rechercher et à étudier les déplacements des hérissons dans les conditions suivantes:

- les hérissons seront recherchés à la lampe torche dans le quartier de La Courrouze à Rennes et seront capturés manuellement;
- les individus capturés temporairement seront marqués au moyen d'une gaine colorée thermo-rétractable puis seront immédiatement relâchés sur place;

L'étude prévoit également la pose d'une quinzaine de gîtes qui seront régulièrement visités, une enquête participative et la collecte des relevés de mortalité.

Article 5 - Mesure de réduction et de compensation des impacts

Les spécimens de hérissons doivent être capturés uniquement à la main. Ces opérations doivent limiter au maximum le stress des spécimens capturés et ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique de l'espèce.

La manipulation des animaux ne doit engendrer aucune blessure ou mutilation.

Article 6 - Autres dispositions

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations, et notamment l'accès aux propriétés.

Un rapport des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 décembre de l'année 2021 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), 12, rue Maurice Fabre, CS 23167, 35031 Rennes cedex.

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne figurant à l'article 1;
- les dates et les lieux par secteur des opérations ;
- le nombre de spécimens de hérissons capturés puis relâchés ;
- le bilan des observations.

L'ensemble de ces données d'observation devra être versé aux bases de données nationales et régionales sur la biodiversité.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable du bureau d'étude DMeau, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

La Cheffe du Service Lau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-11-00005

Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant régularisation et prescriptions spécifiques complémentaires en application des articles R214-53 et R181-45 du code de l'environnement relatif à l'amélioration du système d assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets.



AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAINT-JOUAN-DES-GUÉRETS

ARRÊTÉ

portant régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 de code de l'environnement

Bénéficiaire : Commune de Saint-Jouan-des-Guérets

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, L.214-6, R.214-53, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 :

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beaussais, approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Règlement Sanitaire modifié Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90, approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 ;

Vu le dossier de demande d'antériorité reçu le 14 décembre 2020 au titre des articles R.214-53 et L181-14 enregistré sous le numéro 35-2020-00339 et présenté par la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, relatif à une amélioration du dispositif de gestion des eaux pluviales existant de la commune par la création d'un bassin de rétention ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Saint-Jouan-des-Guérets le 18 mars 2021 pour observations, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Saint-Jouan-des Guérets sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles activent la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement :

Considérant que les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets collectant les eaux de ruissellement d'un bassin versant d'une superficie de 60 ha, réalisés avant

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement :

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Jouan-des-Guérets réalisé en 2015 a mis en évidence un dysfonctionnement hydraulique important sur le secteur du hameau de la Motte aux Anges, générant à la fois des inondations chez des riverains et une dégradation importante de l'état physico-chimique et écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux pluviales existantes et complémentaires proposées, comportant la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales au hameau de la Motte Aux Anges, telles que prévues par l'article 4 du présent arrêté, permettent d'apporter une gestion qualitative et quantitative (ralentissement des écoulements et écrêtement) des eaux de ruissellement sur un bassin versant estimé à 60 ha dont 16,5 ha environ de surface imperméabilisée;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet, conditionné à la mise en oeuvre des prescriptions du présent arrêté, contribue à l'amélioration du bon état chimique et écologique de la masse d'eau FRGT02, Bassin maritime de la Rance, au niveau des points de rejets du système de collecte des eaux pluviales exploité par la commune de Saint-Jouan-des-Guérets;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Titre I - OBJET

Article 1er: Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales, existant de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets ;
- les prescriptions relatives à l'amélioration du dispositif de gestion des eaux pluviales existant de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets par la création d'un bassin de rétention.

Article 2 - Bénéficiaire

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, sise 4, place de l'église 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUÉRETS, ci-après nommée le pétitionnaire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, et des modifications qui lui sont apportées sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

<u>Titre II – Régularisation des rejets des eaux pluviales</u> <u>de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets</u>

Article 3 - Régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales

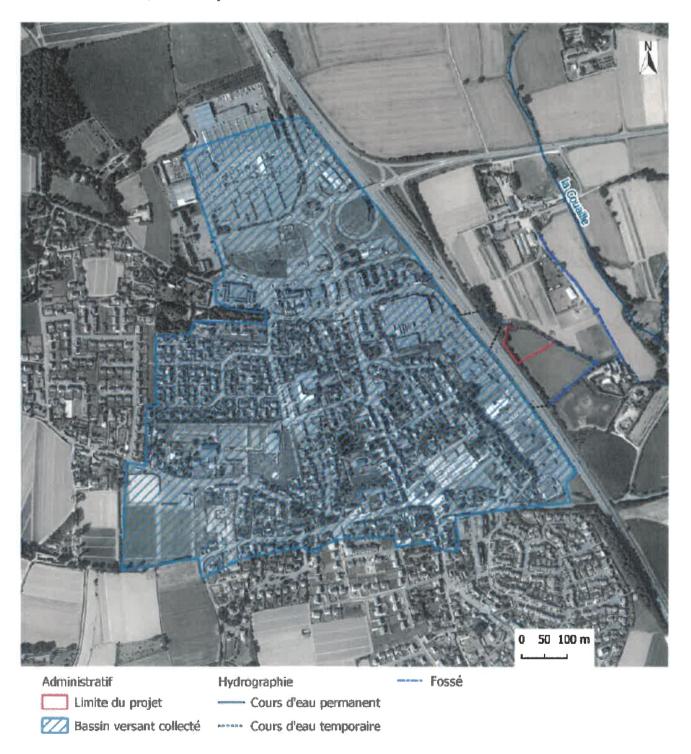
Il est donné acte à la commune de Saint-Jouan-des-Guérets de sa demande de régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement des rejets du système d'assainissement existant des eaux pluviales de la commune. Ses ouvrages constitutifs relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Caractéristiques du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :	Autorisation	Bassin versant collecté de 60 ha
	1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A)		
	2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)		

Le système d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets bénéficie par conséquent du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Localisation des aménagements

Le bassin versant collecté par les réseaux d'eaux pluviales est localisé sur la carte suivante. Ceux-ci sont raccordés sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales séparatif exploité par la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, dont les rejets sont réalisés in fine dans le ruisseau de la Couaille.



Titre III - Amélioration du système d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets par la création d'un bassin de rétention

Prescriptions complémentaires liées aux modifications projetées au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 4 : Prescriptions modificatives liées à la gestion des eaux pluviales

4.1 - Mesures correctrices pour la gestion des eaux pluviales

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales collectées sur le bassin versant provenant du bourg de Saint-Jouan-des-Guérets et de la zone commerciale adjacente entre l'exutoire des eaux pluviales et le cours d'eau récepteur, pour en assurer le traitement. Cette zone de rétention à sec sera équipée d'un ouvrage de régulation et d'une surverse centennale. Il devra stocker un volume global de rétention de 5200 m3, pour 60 ha collectés, avec un débit de rejet de 350 l/s.

Tableau récapitulatif des caractéristiques de l'ouvrage

	Zone de rétention		
Milieu récepteur	Vers le ruisseau de la Couaille		
Surface totale collectée (ha)	60		
Surface imperméabilisée (ha)	16,5		
Débit de fuite (l/s)	350		
Période pluie de retour (ans)	10		
Volume utile de stockage (m3)	5200		
Diamètre orifice de fuite (mm)	400 mm pour une hauteur de marnage maximale de 2,22 ml		

Le pétitionnaire devra transmettre à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service eau et biodiversité) le plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans un délai maximal de 3 mois après achèvement des travaux liés à l'aménagement de chaque sous bassin versant. La fiche ouvrage, jointe en annexe du présent arrêté complémentaire, devra être renseignée par le pétitionnaire et jointe au plan de récolement.

4.2 - Mesures d'entretien, de surveillance et de suivi

Le pétitionnaire veillera à surveiller l'état de fonctionnement des ouvrages de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence. Il mettra en place les mesures suivantes :

- une visite d'inspection de l'ouvrage sera effectuée après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- un contrôle de l'accumulation des boues dans le bassin avec un curage régulier et une évacuation vers une filière adaptée ;
- un entretien (tonte ou fauchage) sera effectué suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite ;
- une évacuation obligatoire hors site des matériaux faucardés ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour. Sur ce cahier, figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition de la DDTM d'Ille et Vilaine (Service eau et biodiversité).

Article 5 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2020-00339 pour réaliser l'ouvrage de régulation des eaux pluviales .

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Article 6 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Le pétitionnaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le pétitionnaire devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant.
- l'entretien (vidange ...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Aucun remblai, ni dépôt, ni stationnement, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable par ruissellement.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Jouan-des-Guérets.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Le pétitionnaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au l. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à

l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la Commune de Saint-Jouan-des-Guérets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le 11 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-06-03-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0006 du 03/06/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine)



ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0006 du 03/06/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/04/2021;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.
 122-1 du code de l'environnement :
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Jouan-des-Guérets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 03/06/2021

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

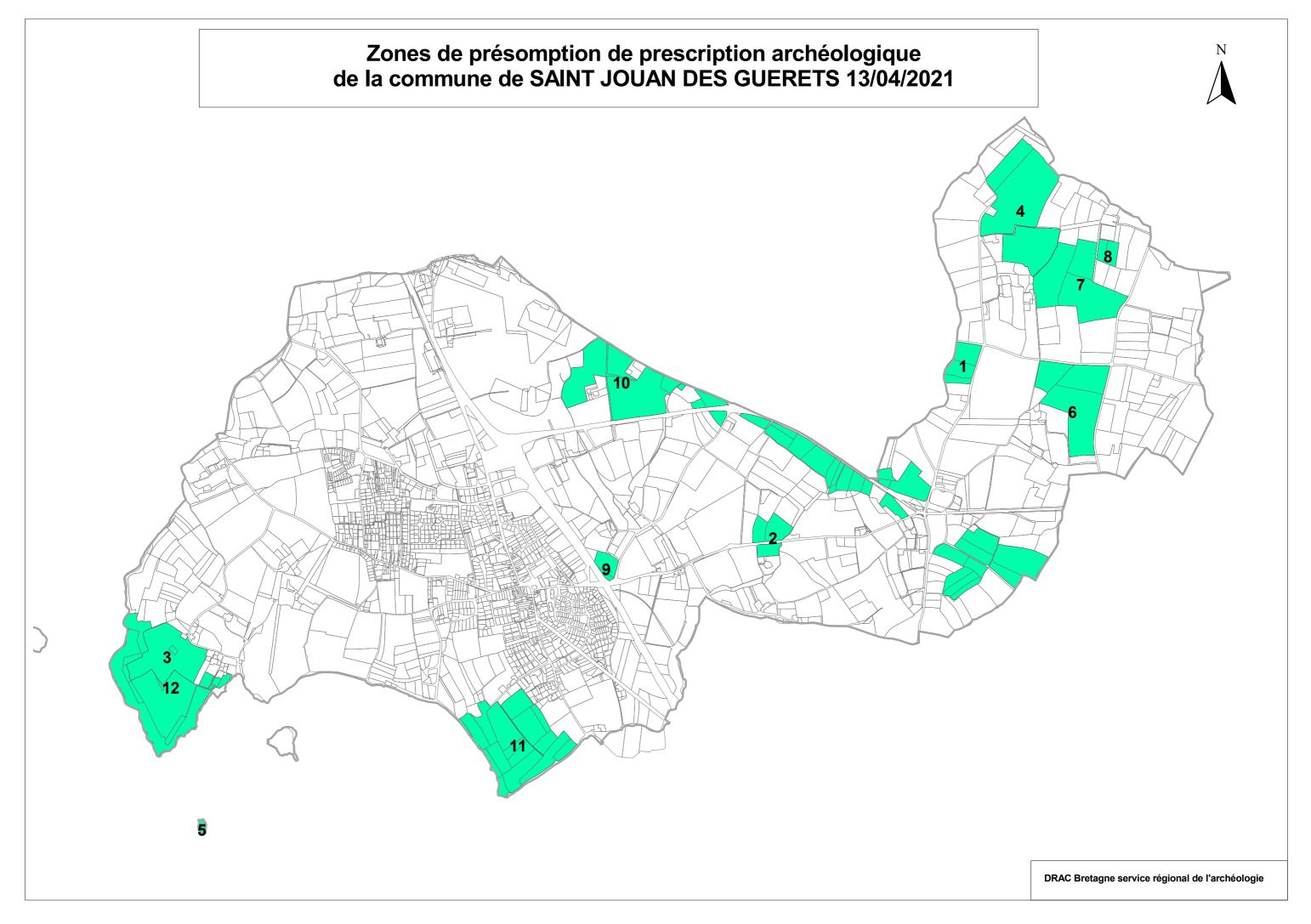
vendredi 16 avril 2021

SAINT-JOUAN-DES-GUERETS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA	
1	2020 : AB.27 à 29	1502 / 35 284 0001 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / BEAU SEJOUR / BEAU SEJOUR / occupation / Gallo-romain	
2	2020 : AC.14; AC.15; AC.165	1505 / 35 284 0003 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / LA VILLE ES DUS / LA VILLE ES DUS / occupation / Gallo-romain	
3	2020 : AS.5;AS.52	6552 / 35 284 0008 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / LE TERTRE / LE VAL ES BOUILLIS / enclos funéraire ? / Gallo-romain ?	
4	2020 : AA.127;AA.128;AA.150	6553 / 35 284 0009 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / LES CHAMPS BOULAINS / LES CHAMPS BOULAINS / ferme / Age du fer ?	
4		6554 / 35 284 0010 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / LA RIAUDAIS / LES CHAMPS BOULAINS / ferme / Age du fer ?	
5	2020 : AS.26	26685 / 35 284 0015 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / CHAPELLE NOTRE-DAME / ILE NOTRE-DAME chapelle / ermitage / Bas moyen-âge - Epoque moderne	
6	2020 : AB.139;AB.59;AB.60	17240 / 35 284 0019 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / BEAUSEJOUR / BEAUSEJOUR / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?	
7	2020 : AA.16 à 18	17241 / 35 284 0020 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / LE COUDRAY / LE COUDRAY / ferme ? / Epoque indéterminée	

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2020 : AA.23;AA.24	6550 / 35 284 0004 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / LA MOTTE ROUSSEL / LA MOTTE ROUSSEL / fontaine / Moyen-âge ?
9	2020 : AD.79; AD.80	25723 / 35 284 0006 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / LAUNAY QUINARD / LAUNAY QUINARD / chemin ? / Gallo-romain ?
10	2020 : AB.7;AB.12; à 16;AB.98 à 101;AB.103 à 106;AB.117;AB.125;AC.2;AC.3;AC.5;AC.8;AC.28;AC.31;AC.42;AC.49 à 51;AC.53;AC.299;AC.300;AD.46;AD.48;AE.22;AE.23;AE.26;AE.27;AE.29;AE.30;AE.34;AE.106	21677 / 35 284 0016 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / VOIE RENNES/ALET / section unqiue de la Chapelle de la Lande / route / Gallo-romain - Période récente
11	2020 : AN.1;AN.2;AN.5;AN.6;AN.9;AN.47 à 51;AN.53 à 58	10847 / 35 284 0014 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / POINTE DU GROUIN / POINTE DU GROUIN / occupation / Paléolithique
12	2020 : AS.2;AS.3;AS.6;AS.8;AS.22;AS.23;AS.35 à 38;AS.45 à 50	10847 / 35 284 0014 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / POINTE DU GROUIN / POINTE DU GROUIN / occupation / Paléolithique
		13020 / 35 284 0002 / SAINT-JOUAN-DES-GUERETS / LE VAL-ES BOUILLIS -POINTE DE LA ROCHE DU PORT / LE VAL-ES BOUILLIS -POINTE DE LA ROCHE DU PORT / occupation / Paléolithique moyen



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-06-03-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0007 du 03/06/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Roz-Landrieux (Ille-et-Vilaine)



ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0007 du 03/06/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Roz-Landrieux (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-59, R.423-69, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/04/2021;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Roz-Landrieux, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Roz-Landrieux, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Roz-Landrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 03/06/2021

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

vendredi 23 avril 2021

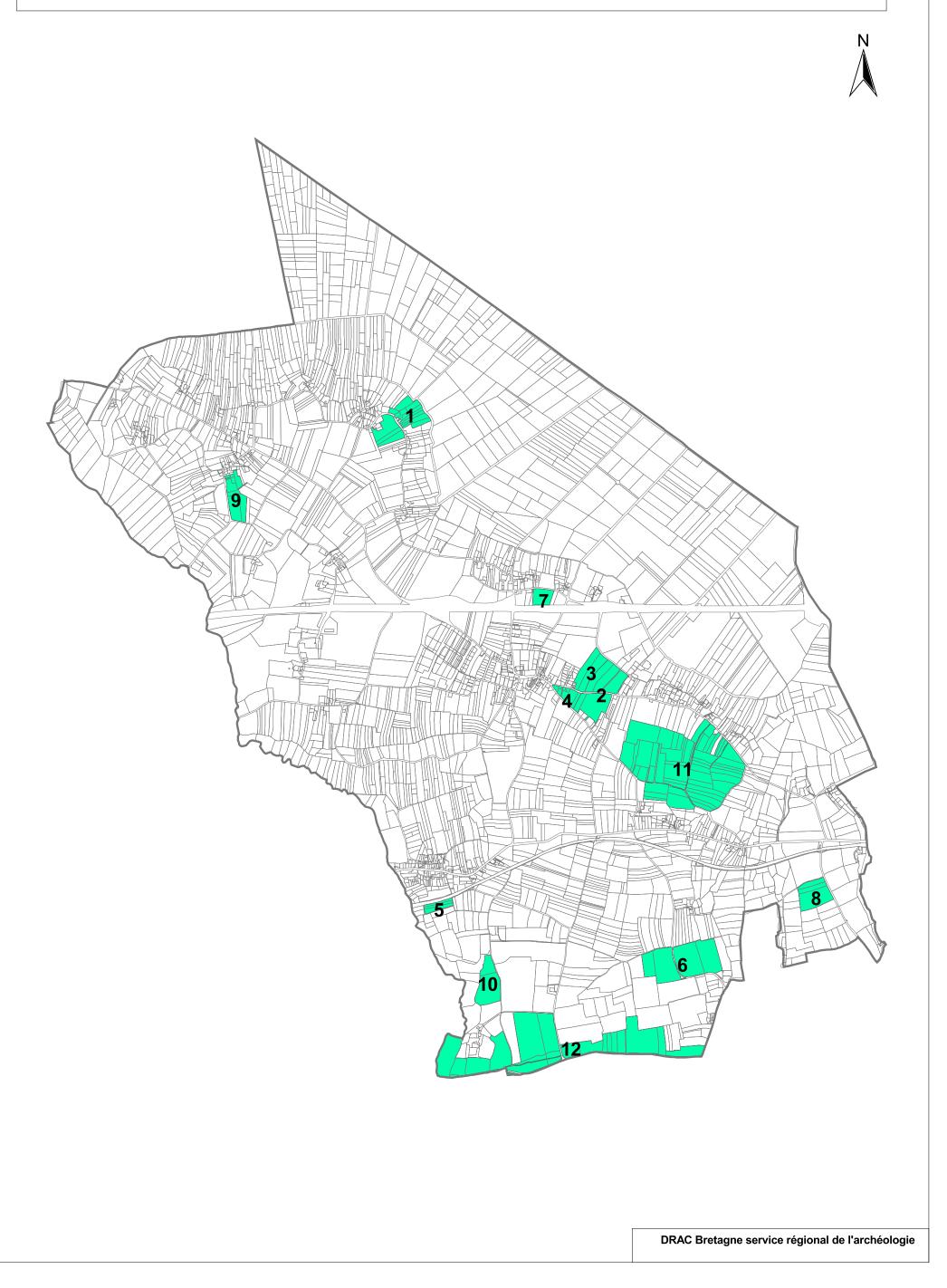
ROZ-LANDRIEUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : B.118;B.119;C.228;C.229;C.230;C.231;C.232;C.233;C.234;C.235;C.237;C.238;C.239;C.240;C.241;C.254;C.255; ZA.209;ZA.38;ZA.39;ZA.40	1746 / 35 246 0003 / ROZ-LANDRIEUX / LA TRESSE / LANGAS / dépôt monétaire / Second Age du fer
2	2021 : K.160;K.161;K.162;K.163;K.192;K.592	1747 / 35 246 0004 / ROZ-LANDRIEUX / LE DOMAINE / LE DOMAINE / sanctuaire païen ? / Gallo-romain
3	2021 : K.159;K.547	16575 / 35 246 0020 / ROZ-LANDRIEUX / RUE DU PRIEURE / RUE DU PRIEURE / ferme ? / Haut moyen-âge
4	2021 : K.193;K.194;K.195;K.196;K.197;K.198;K.199;K.200	26680 / 35 246 0017 / ROZ-LANDRIEUX / PRIEURE SAINT-PIERRE et SAINT-PAUL / RUE DU PRIEURE / prieuré / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
5	2021 : H.35;H.36;H.37	6445 / 35 246 0007 / ROZ-LANDRIEUX / CLOS BOISSIERE / VILDE-BIDOU / occupation / Gallo-romain
6	2021 : G.186;G.227;G.244;G.286	6446 / 35 246 0008 / ROZ-LANDRIEUX / LA GUYOMERAIE / LA GUYOMERAIE / occupation / Gallo-romain

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA	
7	2021 : ZC.25	6447 / 35 246 0009 / ROZ-LANDRIEUX / LE HAUT A PLAT / LE HAUT A PLAT / occupation / Gallo-romain	
8	2021 : F.45;F.46;F.47	6448 / 35 246 0010 / ROZ-LANDRIEUX / LE CLOS BOUVET / LE CLOS BOUVET / occupation / Moyen-âge	
9	2021 : ZA.105;ZA.106;ZA.107;ZA.156;ZA.203;ZA.205;ZA.207;ZA.208	9033 / 35 246 0012 / ROZ-LANDRIEUX / LANDRIEUX / LANDRIEUX / occupation / parcellaire / Gallo-romain	
10	2021 : H.19;H.20	21008 / 35 246 0021 / ROZ-LANDRIEUX / LE PETIT GAGE / LE PETIT GAGE / exploitation agricole ? / Age du fer ?	
44	2021 : J.94 à 116;J.125 à 131;J.133 à 153;J.204 à J.207;J.291	13269 / 35 246 0018 / ROZ-LANDRIEUX / LA CORNILLIERE / LA CORNILLIERE / occupation / Néolithique	
11		13270 / 35 246 0019 / ROZ-LANDRIEUX / LA GRANDE RIVIERE / LA CORNILLIERE / occupation / Gallo-romain	
12	2021 : G.219;G.223;G.224;G.238 à 241;G.245;G.246;G.260;H.133;H.135;H.138;H.149 à 158;H.163;H.165;H.166	21462 / 35 009 0044 / BAGUER-MORVAN / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / section du Bignon à la Grande Haie / route / Gallo-romain - Moyen-âge	
		21647 / 35 224 0027 / PLERGUER / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / section unique de la Barre à la Touche / route / Gallo-romain - Période récente	

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ROZ LANDRIEUX le 232/04/2021



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2021-06-09-00003

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance situé sur les communes de LA RICHARDAIS et SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 142-30 et R. 521-43 à R. 521-45 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-115 à R. 214-117;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret 8 mars 1957 (modifié par le décret du 13 avril 1951) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 4 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance situé sur les communes de La Richardais et Saint-Malo, et actant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU le rapport du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relatif à l'inspection du 19 décembre 2018, et transmis au responsable d'ouvrage par courrier le 2 juillet 2019 ;

VU le rapport du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relatif à l'inspection du 28 mai 2020, et transmis au responsable d'ouvrage par courrier le 25 juin 2020 ;

VU le dossier d'Étude de dangers H-30575716-2019-000108 A datée du 21 décembre 2019 ;

Tèl 0821 50 30 35 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9 VU le procès-verbal de manquements administratifs établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 4 mars 2021, et transmis au responsable d'ouvrage par courrier le 4 mars 2021 :

VU le courrier de réponses d'EDF de référence D5580-ABT/SCY-N°45.021/L transmis par courrier le 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Rance ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la prochaine actualisation de l'étude de dangers susvisées, certaines parties de l'étude de dangers doivent être complétées pour permettre une appréciation suffisante des risques générés et de leur maîtrise, notamment les risques liés à l'exploitation courante, à la stabilité du remblai de la digue morte et au dispositif de contrôle du contrôle-commande du barrage mobile;

CONSIDÉRANT que des études et des démonstrations complémentaires doivent être apportées afin de justifier de la conformité aux dispositions réglementaires précitées, notamment la conformité à l'exigence essentielle de sécurité n°3 à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisée, la démonstration de la stabilité du barrage mobile, une étude du risque incendie des transformateurs, la justification de la valorisation de barrières de sécurité, la justification de la valorisation de barrières de sécurité, une étude sur l'origine d'une fuite détectée au niveau du noyau béton de la digue morte et une étude concernant la fuite détectée au niveau du tunnel sous l'écluse.

SUR PROPOSITION du secrétaire général d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1: PROCHAINE ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La société Électricité de France (EDF) actualise l'étude de dangers du barrage de la Rance au plus tard <u>avant le 31 décembre 2029</u>. Cette étude est conforme aux dispositions des articles R. 214-116 et R. 214-117 du code de l'environnement.

En outre, il est attendu que cette étude comprenne :

- une analyse détaillée des risques liés à l'exploitation courante. Cette analyse doit amener l'exploitant à étudier de nouveaux scénarios ou revoir les scénarios déjà identifiés, à identifier les conséquences et à les cartographier. Elle pourra être conduite suivant une méthode alternative réglementairement autorisée.
- une démonstration de la stabilité du remblai de la digue morte intégrant :
- Une justification que l'absence d'exhaustivité des études de stabilité des massifs de remblai est suffisante pour assurer la stabilité de l'ouvrage. À défaut, les études nécessaires devront être réalisées.
- o Une justification de la stabilité des enrochements de la digue morte face à la houle. Les études, lorsqu'elles prennent une cote haute côté mer, devront prendre la cote 14,5 m CM.
- o Une justification de la conformité de la revanche aux règles de l'art. Une actualisation de l'aléa marin sur la base des chroniques de houle et de niveau disponible sera réalisée.
- une analyse détaillée des risques du dispositif de contrôle du contrôle-commande de manœuvre du barrage mobile.

ARTICLE 2: ÉTUDES ET JUSTIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1. Conformité à l'exigence essentielle de sécurité n°3

EDF complète et transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL <u>avant le 31 décembre 2021,</u> la démonstration de la conformité à l'exigence essentielle de

sécurité n°3 à l'arrêté ministériel du 6 août 2018. En particulier, il apporte les éléments permettant de justifier de la conformité aux dispositions de l'item 24 de l'annexe à l'arrêté ministériel de ce même arrêté.

Dans le cas où la démonstration de conformité ne pourrait être apportée, EDF établira et transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL <u>avant le 31 décembre 2021</u>, un programme de mise en conformité du barrage. Cette mise en conformité sera réalisée dans un délai tenant compte des impératifs de sécurité publique et de l'ampleur des travaux.

2.2. Étude de stabilité du barrage mobile

EDF transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avant le 31 juillet 2022, l'étude de stabilité du barrage mobile complétée par la démonstration de sa stabilité au renversement.

2.3. Étude du risque incendie des transformateurs

EDF établit et transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avant le 31 décembre 2021, une étude de maîtrise des risques liés à l'incendie des transformateurs. Celle-ci identifie les différentes causes d'incendie, d'origines internes ou externes, et démontre l'efficacité des mesures de prévention des départs de feu, de détection et d'intervention contre l'incendie.

2.4. Justification de la valorisation de barrières de sécurité

EDF transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avant le 31 décembre 2021, les éléments permettant de justifier de la valorisation comme barrière de sécurité de :

- la barrière de prévention B1 « Équilibrage des niveaux (ouverture des vannes principales) »,
- la barrière de prévention B4 « arrêt d'urgence »,
- la barrière de protection P1 « fermeture d'urgence des vannes en mode distant ».

2.5. Étude sur l'origine d'une fuite détectée au niveau du noyau béton de la digue morte

EDF transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avant le 31 décembre 2022, une étude justifiant de l'origine de la fuite détectée au niveau du joint n°8 du noyau béton de la digue morte. Le cas échéant, celle-ci indiquera les travaux qu'il convient de conduire pour y remédier.

2.6. Étude concernant la fuite détectée au niveau du tunnel sous l'écluse

EDF établit et transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, avant le 31 décembre 2021, une étude de caractérisation de l'origine de la venue d'eau située au niveau du tunnel sous l'écluse. Celle-ci intègre une présentation du chemin parcouru par la fuite et évalue l'impact sur la sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 3: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à EDF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Illeet-Vilaine.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le secrétaire général - 9 JUIN 2021

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2021-06-09-00002

Arrêté portant mise en demeure du 9 juin 2021



Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 142-30 et R. 521-43 à R. 521-45 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret 8 mars 1957 (modifié par le décret du 13 avril 1951) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, son annexe qui dispose au point 8 :

- « L'évaluation de la gravité en termes de conséquences humaines repose sur un décompte de la population exposée à l'onde de submersion, spécifique à chaque accident » et,
- « Une étude de propagation de l'onde de submersion est fournie a minima pour le ou les accidents correspondant à la rupture de l'ouvrage et, si nécessaire, pour d'autres accidents de façon à permettre une évaluation suffisante de la gravité des conséquences. Dans ce cas, l'étendue des zones submergées lors de la réalisation d'un scénario accidentel fait l'objet d'une représentation cartographique à une échelle adaptée pour chacun des accidents étudiés. »

VU l'arrêté préfectoral délivré le 4 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance situé sur les communes de La Richardais et Saint-Malo, et actant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement :

- son article 1.3.5 qui dispose : « Le risque de non diffusion des alarmes du barrage fait l'objet d'une analyse détaillée des risques. »,
- son article 1.3.7 qui dispose : « Pour chaque scenario étudié, une cartographie des zones potentiellement submergées est fournie : au format papier avec une échelle au moins égale à 1/25000ème ; les

Tél 0821 80 30 35 www.ille-et-vilaine gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9 principaux enjeux impactés devront également figurer sur cette carte ; et dans un format numérique vectoriel libre. » ;

VU le dossier d'Étude de dangers H-30575716-2019-000108 A datée du 21 décembre 2019 du barrage de la Rance ;

VU le procès-verbal de manquements administratifs établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 4 mars 2021, et transmis au responsable d'ouvrage par courrier le 4 mars 2021 :

VU le courrier de réponses d'EDF de référence D5580-ABT/SCY-N°45.021/L transmis par courrier le 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis d'EDF exprimé dans son courrier du 7 avril 2021;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions réglementaires suivantes :

- l'article R. 214-116 du code de l'environnement,
- point 8 de l'annexe de l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé,
- articles 1.3.5 et 1.3.7 de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 142-31 du code de l'énergie en mettant en demeure la société EDF de respecter les dispositions de l'article R. 214-116 du code de l'environnement, du point 8 de l'annexe de l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé et des articles 1.3.5 et 1.3.7 de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

ARTICLE 1: ÉTUDE TECHNIQUE CONCERNANT LE RISQUE DE NON DIFFUSION DES ALARMES

La société EDF, exploitant le barrage de la Rance sur les communes de LA RICHARDAIS ET SAINT-MALO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: ÉTUDE DE PROPAGATION DES ONDES DE SUBMERSIONS

La société EDF, exploitant le barrage de la Rance sur les communes de LA RICHARDAIS ET SAINT-MALO est mise en demeure de respecter les dispositions du sixième paragraphe de la rubrique 8 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: CARTOGRAPHIES

La société EDF, exploitant le barrage de la Rance sur les communes de LA RICHARDAIS ET SAINT-MALO est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions indiquées :

- à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- au quatrième paragraphe de la rubrique 8 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- à l'article 1.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018.

ARTICLE 4: MESURES DE POLICE

Dans le cas où l'une des obligations prévués aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 142-31 du code de l'énergie.

ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à EDF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Illeet-Vilaine.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le secrétaire général

- 9 JUIN 2021

Ludovic GUILLAUME

1755 Anti-1

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-06-08-00003

Délégation de signature aux agents du service Gestion des Patrimoines Privées de la DRFIP 35 pour les successions vacantes dans le département du Morbihan





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007;
- VU L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 07 juin2021 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

ARRETE:

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 juin 2021, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Hugues BIED-CHARRETON et de M. Renaud ROUSSELLE, la délégation est donnée à M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;

Art.3. Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques :
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 01 avril 2021 se rapportant à cet objet.

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 juin 2021

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-06-09-00004

Délégation de signature par M. Laurent MADIOT,responsable du SIP de Fougères, en matière de Contentieux-Gracieux





DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES EMPOTS DES PAUTECULIERS DE FOUGERES

Le comptable public, Laurent MADIOT, responsable du service des impôts des particuliers de Fougères

We le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

 ${\bf vv}$ le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Sybille CHURIN, Mme Caroline HARCHER et Mme Hélène MUZELLEC, cadres encadrant du service des impôts des particuliers de Fougères à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 \in ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à $10~000 \in$;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant

MINISTÈRE DE L'ACTION

remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ aux contrôleurs désignés ci après :

Nom et prénom des agents	grade
AUSSANT Nicolas	Contrôleur des Finances publiques
BRANCOURT Patrice	Contrôleur des Finances publiques

2°) dans la limite de 5 000€, aux agents des finances publiques, désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	
BLAIS Nadine	Agent Administratif Principal	
BLANCHARD Anne	Agent Administratif Principal	
HERVE Martine	Agent Administratif Principal	
LEBLANC Martine	Agent Administratif Principal	
REDOUTE Michèle	Agent Administratif Principal	
ROBINARD Isabelle	Agent Administratif Principal	

Article 3

Delégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Limite pour un délai de palement	Durée maximale des délais de palement
COQUEMONT Sonia	Agent Administratif principal des finances publiques	5 000 €	5 000 €	6 mois
GARCON Claude	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois
REBUFFE Jérôme	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois
REPESSE Lucie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois
WANAS Sarah	Agent Administratif principal des finances publiques	5 000 €	5 000 €	6 mois

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Fougeres, le 09 juin 2021 Le comptable public, responsable du Service des Impois des Particuliers de Fougeres

Laurent MADHOT

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-06-08-00002

Fermeture exceptionnelle du CFP de FOUGERES le mardi 29 juin 2021





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine;

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1er

Le centre des Finances publiques de FOUGÈRES sera fermé au public en raison des fortes difficultés de circulation causées par la présence du Tour de France cycliste le mardi 29 juin 2021.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Rennes, le 8 juin 2021

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-06-09-00001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscalpour la DRFIP35

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité adminiatrative

Avenue Janvier BP 72102 35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts <u>au 09 juin 2021</u>

Responsables de service	Services		
Services des Impôts des Entreprises			
EVE Thierry	Rennes-Est		
JULOU Pascal	Rennes 1		
LE BERT Dominique	Rennes-Ouest		
LUCAS Jean-Marc	Fougères		
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo		
DEMENGE Alain	Vitré		
Services des Impôts des Particuliers			
CREAC'H Martine	Rennes-Est		
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord		
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest		
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud		
MADIOT Laurent	Fougères		
GIBIER Janie	Redon		
LEON Dominique	Saint-Malo		
LEFEUVRE Corinne	Vitré		
Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises			
LARRAT Philippe	Montfort-sur-Meu		
Services de Publicité Foncière			
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1, Redon par interim		
LEGRAND Chantal	Rennes 2, Rennes 3, Rennes 4		
CHECCHIN Barbara	Saint-Malo		

Responsables de service	Services		
Brigades de vérification et de contrôle			
DENOUAL Jacky 1 ^{ère} brigade			
HEULOT Mathilde	2 ^{ème} brigade		
FERARD Pascal 3 ^{ème} brigade			
REMY Arnaud	Pôle de Contrôle Revenus-Patrimoine (PCRP)		
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)		
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental			
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine (PCED)		
Service Départemental de l'Enregistrement			
EVE Thierry par interim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)		
Pôle de Recouvrement Spécialisé			
BALAGUER Nathalie Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS			
Service For	ncier - Cadastre		
ROYANT Karine	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)		
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)		
Trésoreries Mixtes			
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne		
LAMARRE Isabelle	Liffré		
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne		
BAILLON Eric	Tinténiac		

35-2021-05-28-00028

Arrêté conférant l'honorariat à Madame Catherine JACQUEMIN, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo



ARRÊTÉ conférant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle Monsieur Gilles LURTON, maire de la commune de Saint-Malo, demande l'honorariat au profit de Madame Catherine JACQUEMIN, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: Madame Catherine JACQUEMIN, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél: 0821 80 30 35 www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

35-2021-05-28-00022

Arrêté conférant l'honorariat à Madame Dominique TAILLANDIER, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo



ARRÊTÉ conférant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle Monsieur Gilles LURTON, maire de la commune de Saint-Malo, demande l'honorariat au profit de Madame Dominique TAILLANDIER, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er: Madame Dominique TAILLANDIER, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021.

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-05-28-00027

Arrêté conférant l'honorariat à Madame Marie-Christine LE HERISSE, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo



ARRÊTÉ conférant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle Monsieur Gilles LURTON, maire de la commune de Saint-Malo, demande l'honorariat au profit de Madame Marie-Christine LE HÉRISSÉ, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Marie-Christine LE HÉRISSÉ, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo, est nommée adjointe au maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-05-28-00025

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Henri-Jean LEBEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo



ARRÊTÉ conférant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle Monsieur Gilles LURTON, maire de la commune de Saint-Malo, demande l'honorariat au profit de Monsieur Henri-Jean LEBEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: Monsieur Henri-Jean LEBEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo, est nommé adjoint au maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-05-28-00024

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Marc TRUCHOT, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo



ARRÊTÉ conférant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle Monsieur Gilles LURTON, maire de la commune de Saint-Malo, demande l'honorariat au profit de Monsieur Jean-Marc TRUCHOT, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: Monsieur Jean-Marc TRUCHOT, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo, est nommé adjoint au maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-05-28-00023

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Yvon PIEDNOIR, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo



ARRÊTÉ conférant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle Monsieur Gilles LURTON, maire de la commune de Saint-Malo, demande l'honorariat au profit de Monsieur Yvon PIEDNOIR, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: Monsieur Yvon PIEDNOIR, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-05-28-00026

Arrêté conférant l'honorariat à titre posthume à Monsieur Gabriel FOLIGNE, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo



ARRÊTÉ conférant l'honorariat à un ancien adjoint au maire à titre posthume

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle Monsieur Gilles LURTON, maire de la commune de Saint-Malo, demande l'honorariat au profit de Monsieur Gabriel FOLIGNÉ, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo,

Considérant qu'aucune disposition n'interdit l'octroi de l'honorariat à un ancien adjoint au maire à titre posthume,

Considérant que Monsieur Gabriel FOLIGNÉ, décédé le 21 février 2021 à Saint-Malo, a exercé les fonctions d'adjoint au maire,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er: Monsieur Gabriel FOLIGNÉ, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Malo, est nommé à titre posthume, adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Tél: 0821 80 30 35 www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

35-2021-05-28-00021

Arrêté conférant l'honorariat à titre posthume à Madame Marie-Hélène DETROIS, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo



ARRÊTÉ conférant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire à titre posthume

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle Monsieur Gilles LURTON, maire de la commune de Saint-Malo, demande l'honorariat au profit de Madame Marie-Hélène DETROIS, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo,

Considérant qu'aucune disposition n'interdit l'octroi de l'honorariat à un ancien adjoint au maire à titre posthume,

Considérant que Madame Marie-Hélène DETROIS, décédée le 30 mai 2017 à Saint-Malo, a exercé les fonctions d'adjointe au maire,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Madame Marie-Hélène DETROIS, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Malo est nommée, à titre posthume, adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 mai 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-06-11-00006

Arrêté portant délégation de signature à certains personnels de sous-préfecture de Fougères-Vitré



ARRÊTÉ portant délégation de signature à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ sous-préfet de Fougères-Vitré, délégation de signature est donnée, **dans la limite de l'arrondissement**, à

- Mme Nadège BRASSELET, en ce qui concerne:
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.
- les correspondances relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- M. Maël CAHOUR, en ce qui concerne :

Tél: 00 00 00 00 00 00 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

1/3

- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives (CCAPEX),
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de la commission d'arrondissement en matière de décision d'expulsions locatives avec octroi du concours de la force publique.
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger.
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres;
- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- · Les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS).

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET en ce qui concerne :

- · la correspondance courante,
- · les bordereaux de transmission des dossiers administratifs,
- · les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Maël CAHOUR, en ce qui concerne :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- · l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales.

<u>Article 3</u>: pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature et donnée à M. Maël CAHOUR, pour les arrêtés portant autorisation de port d'armes, du port de la tenue civile en étant armé et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4: en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ supérieur à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET et M. Mael CAHOUR, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités à l'article 1, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 € TTC ou global de 1 750 € TTC) et la 1iquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré, supérieur à une journée, délégation de signature est donnée à Mme Nadège BRASSELET et M. Mael CAHOUR, dans le domaine de compétences suivant cité à l'article 2 :

• les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées.

<u>Article 5</u>: délégation permanente de signature est donnée à Mme Ingrid PAILLAT, Mme Caroline BARBÉ et Mme Nadège BRASSELET pour la délivrance des accusés de réception des dossiers de demande de subvention au titre de la DTER et de la DSIL déposés de façon dématérialisée.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

35-2021-06-07-00001

arrêté du 7 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le corps médical



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ n°35-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021

portant renouvellement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le Corps Médical

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à La fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment les articles 1 et 2;

Vu le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment les articles 3 et 4;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant modification des membres du Comité Médical Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de là fonction publique territoriale en ce qui concerne le Corps Médical ;

Considérant que les praticiens siégeant à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par le préfet et qu'ils sont choisis conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévues pour la désignation des membres du comité médical compétent à l'égard du fonctionnaire dont la situation est examinée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1:

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le corps médical comprend deux praticiens agréés de médecine générale et si besoin d'un médecin spécialiste.

	Membres titulaires	Membres suppléants
Médecine Générale	Dr LOUVIGNE François Dr GIPOULOU Pierrick	DR BERNARD Benoît DR BONENFANT Yves DR DE CHARRY Arnaud DR RECHAUSSAT Nicolas DR ROSSIGNOL Denis DR SAVOURE Karine
Cancérologie	Dr BENCHALAL Mohamed	5
Cardiologie	DR SCHLEICH Jean-Marc	
Neurologie	Dr PINEL Jean-François	
Psychiatrie	Dr LEMARIE Yvon	Dr DOUABIN Sébastien Dr GABRIELLI Cécilia Dr GIRAUD-MOUBECHE Marie-José Dr QUELENNEC Julien
Rhumatologie	Dr ALBERT Jean-David	

S'il n'est pas trouvé dans le département, un ou plusieurs médecins spécialistes agréés nécessaires, il est fait appel à des spécialistes professant dans d'autres départements qui peuvent faire connaître éventuellement par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.

Article 2:

Les praticiens susvisés sont désignés pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 19 juin portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le Corps Médical est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, de l'agence régionale de santé Bretagne, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 07 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-05-31-00012

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale - ville de Saint-Malo - M



ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale - Ville de Saint-Malo –

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2015 établi par le préfet de Seine-Saint-Denis portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Maxime LUYER ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Maxime LUYER, né le 10 août 1991 à Saint-Malo (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 29 avril 2020 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny du 09 juillet 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Maxime LUYER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 19 mars 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Maxime LUYER, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 20 novembre 2017, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 21 octobre 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 14 février 2020, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'Île-de-France, attestant que M. Maxime LUYER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure :

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Maxime LUYER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

1/3

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 31 mai 2021 :

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Maxime LUYER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er: M. Maxime LUYER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a: un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité :
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire :
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique :
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

<u>Article 3</u>: L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 31 mai 2021.

Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits

[–] Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes

Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur— direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr